

Report. . . . 46  
point lieu à l'indemnité annuelle de 200 francs. Une de ces  
surnuméraires était déjà à Papeete: les deux autres ont dû  
vous arriver par la voie de la Nouvelle-Calédonie. . . . 3

---

Le nombre total est de. . . . 49

et non de 20, ainsi que vous l'indiquiez dans votre lettre précitée.

D'après les renseignements pris auprès de la congrégation, la supérieure principale, à Taïti, fait partie du personnel des écoles et n'est point comptée en dehors des deux services scolaire et hospitalier.

Je vous ferai connaître, par dépêche spéciale, la décision que j'aurai prise à l'égard des cinq frères de Ploërmel que vous avez demandés en augmentation du cadre pour les écoles de Papeete et de Taiohae.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre de la Marine et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé ZOEPPFEL.

---

N° 519. — *CIRCULAIRE-DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies du 24 août 1863 (4<sup>e</sup> direction: 1<sup>er</sup> bureau, n° 410), au sujet du régime applicable aux produits provenant d'admission temporaire.

Paris, le 24 août 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, les produits fabriqués en France avec des matières premières d'origine étrangère, placées sous le régime de l'importation temporaire, peuvent, comme vous le savez, être expédiées à destination de la Guyane, du Sénégal et de Taïti, sans avoir à acquitter dans la métropole les droits afférents à la matière première, ces colonies étant, sous ce rapport, considérées comme l'étranger. Mais à la différence de ce qui se pratique aux Antilles conformément au décret du 6 octobre 1862, les produits en question n'ont été admis jusqu'à ce jour, et à Taïti, que moyennant le paiement des droits inscrits au tarif local et afférent aux marchandises étrangères.

Ce régime a motivé de nombreuses réclamations, principalement de la part des expéditeurs métropolitains, qui ont demandé notamment l'extension à la Guyane et au Sénégal du régime de franchise établi par le décret du 6 octobre. Je n'ai pas pensé qu'il fût possible de donner satisfaction à ce vœu : ce serait assurer aux produits provenant d'admission temporaire, un traitement plus favorable que celui auquel sont soumises les marchandises françaises, celles-ci étant passibles de